



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 QUINQUIES

Séance du mardi 21 décembre 2004

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DECEMBRE 1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA SELECTION DE TRAVAILLEURS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 QUINQUIES DU 21 DECEMBRE 2004
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DECEMBRE
1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA SELECTION DE
TRAVAILLEURS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991, n° 38 ter du 17 juillet 1998 et n° 38 quater du 14 juillet 1999 ;

Vu la Convention de coopération du 10 décembre 2003 entre l'État fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant la simplification administrative ;

Vu l'article 508 de la loi-programme du 22 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2004 abolissant l'obligation de production d'une copie certifiée conforme ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents ;

Vu le décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution ;

Considérant que les dispositions précitées sont entrées en vigueur le 31 mars 2004 ;

Considérant que, dans l'optique de la simplification administrative, il est opportun de prendre des mesures appropriées dans la relation employeur-candidat en ce qui concerne la production de documents timbrés et certifiés conformes ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Belgische Boerenbond"
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
- l'Alliance agricole belge

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 21 décembre 2004 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 6 de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991, n° 38 ter du 17 juillet 1998 et n° 38 quater du 14 juillet 1999, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 6

L'employeur ne peut pas demander au candidat de transmettre des copies timbrées et certifiées conformes de diplômes, de certificats, d'attestations et d'autres documents. L'employeur peut toutefois demander au candidat de remettre une copie lisible du document original.

En cas de doute sur l'authenticité de la copie produite ou transmise, l'employeur peut demander au candidat de produire le document original.

Commentaire

Dans le cadre de la simplification administrative, les autorités fédérales, les régions et les communautés ont aboli, à partir du 31 mars 2004, l'obligation de produire des copies certifiées conformes à leurs services publics. Une copie lisible du document original suffit.

Par analogie, les employeurs sont invités à appliquer la même mesure pour les candidats.

c.c.t. n° 38 quinquies.

Le fait que l'on ne puisse pas demander de copies certifiées conformes ne prive pas l'employeur de la possibilité de demander de simples copies lisibles au cours de la procédure de sélection. Tout comme les autorités, l'employeur peut demander la production du document original en cas de doute sur l'authenticité de la copie produite ou transmise."

Article 2

La présente convention a la même durée de validité et peut être dénoncée dans les mêmes délais et de la même manière que la convention qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

A. MORDANT

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
